



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

# ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL au droit de la propriété de TROUBLE-JEAMBRUN

**Monsieur le Maire de MANDEURE,**

**Vu** le Code la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-3 et L. 112-4,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de fixer l'alignement de la rue de la Récille, propriété relevant de la domanialité publique routière de la Commune, identifié notamment à la matrice cadastrale par une partie de la parcelle cadastrée section AD numéro 566, au droit de la propriété de l'indivision TROUBLE-JEAMBRUN, cadastrée section AD numéro 564

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 20 juillet 2023,

**Considérant** l'absence de plan d'alignement pour la rue de la Récille, propriété communale, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

**Considérant que** la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne brisée 8-9-10-3, d'une longueur de 29.13m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux :

- Entre les sommets 8, 9 et 10, par la face arrière de la contre bordure du trottoir,
- au sommet 3 par une marque de peinture appliquée sur les coffrets électriques en décembre 1998 par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors géomètres-experts à Audincourt

Cette limite longeant ainsi la contre bordure du trottoir.

**Considérant que** la position de la limite foncière de propriété correspond à la ligne droite 2-3, d'une longueur de 22,22m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialiser sur les lieux :

- au sommet 3 par une marque de peinture appliquée en décembre 1998 par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors géomètres-experts à Audincourt,
- le sommet 2 n'est quant à lui pas matérialisé par un repère sur les lieux mais correspondant à un sommet de limite théorique en alignement entre les sommet 1 (angle Sud du pilier béton appartenant à l'indivision KRAUSS) et 8 (broche métallique rouge), figurés au plan.

**Considérant que** le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de l'alignement et de la limite séparative de propriétés et leurs sommets respectifs,

**Considérant dès lors que** la présente délimitation a permis de mettre en évidence que la limite de fait ne correspond pas à la limite séparative de propriété

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'alignement de la rue de la Récille au droit de la propriété de l'indivision TROUBLE-JEAMBRUN est fixé selon la ligne brisée 8-9-10-3 telle que décrite supra

### **Article 2**

La limite foncière entre la propriété de la Commune de MANDEURE, et celle de l'indivision TROUBLE-JEAMBRUN est fixée selon la ligne droite 2-3 telle que décrite supra.

### **Article 3**

Il a été ainsi constaté que la limite de fait ne correspondait pas à la limite séparative de propriétés, cette dernière étant située en retrait de l'emprise actuelle de la voie.

Dès lors, l'emprise de l'ouvrage public ayant été défini, la bande de terrain existant entre l'alignement 8-9-10-3 et la limite séparative de propriété 2-3, et identifiée sous périmètre de couleur rose 2-3-10-9-8-2 au plan, constitue un délaissé de voirie au sens de l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière (CVR) et relève de facto du domaine privé non cadastré de la commune de MANDEURE.

En conséquence, la limite séparative existante entre la propriété de l'indivision TROUBLE-JEAMBRUN et celle de la commune de MANDEURE est fixée concomitamment dans le cadre d'une procédure de bornage amiable au titre de l'article 646 du Code Civil laquelle aboutira à la signature d'un procès-verbal de bornage par le géomètre expert soussigné

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, et affiché sur les panneaux d'affichage habituels.

### **Article 5**

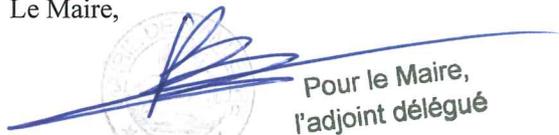
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeur dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<p><b>Affiché et Publié sur le site internet le :</b> 13 novembre 2023</p>
--

Fait à Mandeur le 08 novembre 2023

Le Maire,

  
Pour le Maire,  
l'adjoint délégué

Jean-Pierre HOCQUET



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**CABINET DEVILLAIRS**

**SARL de Géomètre-Expert**

1 rue du Champ de Foire

25200 MONTBELIARD

Tél. 03 81 91 72 03

E-mail : cabinet.ruez@orange.fr

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 2007B200005

Référence : 23039

**PROCES-VERBAL  
DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE  
DE LIMITES DE PROPRIETES**

**DEPARTEMENT DU DOUBS  
COMMUNE DE MANDEURE  
RUE DE LA RECILLE**

**PROPRIETAIRES INTERVENANTS :**

- **Indivision TROUBLE-JEAMBRUN**
- **Indivision KRAUSS**
- **Époux ZURBACH**
- **Commune de MANDEURE**

**Date de tenue de la réunion de bornage : 20 juillet 2023**

*Le présent procès-verbal est indissociable du plan qui l'accompagne.*

**Yannick DEVILLAIRS**

Géomètre-Expert Ingénieur INSA

Expert judiciaire près de la cour d'Appel de Besançon et ses Tribunaux

N° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 5461

## PARTIE NORMALISEE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, sur le territoire de la Commune de MANDEURE (25350), Rue de la Récille, et section AD du cadastre, à la demande de l'indivision TROUBLE-JEAMBRUN, nous soussigné, Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert inscrit au Tableau de l'Ordre et du Conseil Régional des Géomètres-Experts de Bourgogne-Franche-Comté sous le numéro 5461, gérant de la SARL Cabinet DEVILLAIRS, domiciliée 1 rue du Champ de Foire à 25200 MONTBELIARD, et inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro 2007B200005, avons été chargé de procéder à la délimitation et au bornage de sa propriété cadastrée sous le numéro 564.

### Article 1 : Désignation des propriétaires comparants :

#### • Indivision TROUBLE-JEAMBRUN

- Monsieur **Jean-Claude Irénée TROUBLE**, né à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800) le 13 juillet 1942, demeurant à MANDEURE (25350), 15 rue des Granges, divorcé non remarié de Madame Thérèse JEAMBRUN,
- Madame **Thérèse Louise JEAMBRUN**, née à AUDINCOURT (25400) le 14 octobre 1943, demeurant à MONTBELIARD (25200), 7 rue Hélène Boucher, divorcée non remariée de Monsieur Jean-Claude TROUBLE,

Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée **section AD numéro 564**, en vertu d'un acte de vente par les époux ADRIAN, reçu par Maître Jean-Jacques MONNIN, alors notaire à PONT DE ROIDE le 23 octobre 1992, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 23 novembre 1992 volume 1992P numéro 3546.

Tel que justifié par la présentation de la copie de l'acte susvisé.

#### Propriétaires demandeurs d'une part,

#### • Indivision KRAUSS

- Monsieur **Philippe Louis Guerini KRAUSS**, né à AUDINCOURT (25400) le 20 mars 1963, demeurant à SEVENANS (90400), 4B rue de Delle,
- Madame **Sandrine KRAUSS**, née à AUDINCOURT (25400) le 20 février 1968, demeurant à VULAINES SUR SEINE (77870), 19B rue des Chapeaux,

Propriétaires indivis des parcelles cadastrées **section AD numéros 757 et 758** (ancienne parcelle AD n°90), en vertu, savoir :

- Partie : à concurrence de moitié en pleine propriété dans la succession de Monsieur Louis Samuel KRAUSS, leur père, décédé le 20 novembre 2007, en vertu d'un acte d'attestation immobilière dressé par Maître Anne NADLER, notaire à AUDINCOURT, le 30 juillet 2008 et publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD.

Paraphes :

YD

JCT

T.J.

PK

SK

PK

SK

JPH

- Surplus : à concurrence de moitié en pleine propriété dans la succession de Monsieur Pierre Émile KRAUSS, leur oncle, décédé le 07 juin 2015, en vertu d'un acte d'attestation immobilière dressé par Maître Stéphanie BERTRAND, notaire à AUDINCOURT le 30 décembre 2015 et publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 28 janvier 2016 volume 2016P numéro 354.

Tel que justifié par un relevé de formalités délivré par le service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 26 juillet 2023 à la requête du géomètre soussigné et les déclarations des parties.

- Monsieur **Julien François Paul ZURBACH**, né à MULHOUSE (68) le 1<sup>er</sup> juillet 1975, et Madame **Alexandra Christiane BOILLON**, née à MONTBELIARD (25) le 16 avril 1980, son épouse, demeurant ensemble à MANDEURE (25350), 8 rue de la Récille, Propriétaires de la parcelle cadastrée **section AD numéro 567**, en vertu d'un acte de vente par DEMAIMAY et FALCONNET, reçu par Maître RENARD, alors notaire à PONT DE ROIDE le 12 janvier 2015, publié au service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 06 février 2015 volume 2015P numéro 407.  
Tel que justifié par un relevé de formalités délivré par le service de la publicité foncière de MONTBELIARD le 26 juillet 2023 à la requête du géomètre soussigné.
- La **Commune de MANDEURE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège est situé en mairie, 34 rue de la Libération 25350 MANDEURE, identifiée au SIREN sous le numéro 212 503 676, représentée par Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, maire de la Commune,  
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée **section AD numéro 566**, conformément aux énonciations de la matrice cadastrale, laquelle dépend, pour sa partie constitutive d'un délaissé de voirie seulement, de son domaine privé.

#### Propriétaires riverains concernés d'autre part.

#### Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites ou sections de limites séparatives communes et les points de limites communs, tels que ceux-ci sont identifiés et décrits à l'article quatre suivant et ceci :

- entre les parcelles cadastrées :

Commune de : **MANDEURE**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
<b>AD</b>	13 rue des Granges	<b>564</b>	

Propriété des demandeurs, d'une part,

Paraphes : 

- et les parcelles cadastrées :

Commune de : **MANDEURE**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
<b>AD</b>	17 rue des Granges	<b>758 et 757</b>	Pour une section de limite séparative de propriété seulement
<b>AD</b>	8 rue de la Récille	<b>567</b>	
<b>AD</b>	Lieudit « 13 rue des Granges »	<b>566</b>	Pour sa partie constitutive d'un délaissé de voirie et dépendant du domaine privé de la Commune de MANDEURE, tel que définie par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique établi concomitamment aux présentes en vue de la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel par la Commune de MANDEURE

Propriétés des riverains concernés, d'autre part,

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

Paraphes :

YD

JET — T J PK SW JPH

## EXPERTISE

### Article 3 : Opérations et débats contradictoires :

Après avoir invité les propriétaires demandeur et riverains désignés à l'article 1 précédent, par courriel ou lettre simple du 30 juin 2023, à assister sur les lieux aux opérations contradictoires de bornage et reconnaissance de limites, en leur demandant d'apporter, à cette occasion, leurs titres de propriété, ainsi que plans, procès-verbaux de bornage, et tous documents susceptibles de préciser la définition des limites de propriétés, nous avons rencontré sur place le **20 juillet 2023** les propriétaires présents ou leurs représentants, à savoir :

- Monsieur Jean TROUBLE,
- Madame Thérèse JEAMBRUN,
- Monsieur Alexis LABOURIER, des services techniques de la Commune de MANDEURE,

et avons procédé à l'organisation des débats contradictoires en vue de la fixation des limites séparatives de propriétés.

Après avoir, en leur compagnie :

- examiné, analysé et commenté le plan minute cadastral dans sa version actuelle ainsi que l'ensemble des documents particuliers suivants, produits :
  - par le Géomètre-Expert soussigné, ensuite de ses propres investigations, à savoir :
    - l'extrait de plan cadastral du Document de Modification du Parcellaire Cadastral (DMPC) n°885P dressé par Monsieur Michel FOURNIGUET, géomètre-expert à AUDINCOURT, le 23 juin 2004, établi à l'effet de procéder à la division des parcelles AD 342 et 343, et attribuer les nouveaux numéros, savoir 723 à 726, dans le cadre de la régularisation des alignements de la rue de la Récille,
    - le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limite de la propriété des époux EBRO (parcelle AD 546 aujourd'hui parcelles AD 793 et 794) dressé le 17 mai 2017 sous la référence 11234/42226 par Monsieur Jean-Christophe CLERGET, géomètre-expert à BELFORT, et son plan de bornage dressé à l'échelle 1/200 par ledit géomètre,
    - le plan parcellaire des acquisitions par la Commune de MANDEURE établi dans le cadre de la régularisation des alignements de la rue de la Récille, par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET susdénommée, en décembre 1998 sous la référence 10113. Le dit plan joint au DMPC n°776C dressé par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, géomètres-experts à AUDINCOURT, le 12 janvier 1998, établi à l'effet de procéder à la division des parcelles AD 91, 545 et 96, et attribuer ainsi les nouveaux numéros, savoir 564 à 571,

Paraphes :

YD

JCT

Ti

HZ

PK

SM

JPH

- le plan parcellaire et de bornage de la rue de la Récille dressé par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET susdénommée en février 2008 sous la référence 12709. Ledit plan joint au DMPC n°963A établi notamment pour diviser la parcelle AD n°90 en deux nouvelles parcelles numéros 757 et 758,
- et par les propriétaires ou leurs représentants, à savoir :
  - les titres de propriété mentionnés au sein de l'article 1 du présent procès-verbal, étant précisé que ces actes se limitent à une simple désignation cadastrale pour décrire les terrains auxquels ils se rapportent,

étant précisé que lesdits propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas en disposer d'autres et avoir communiqué et versé aux débats tous ceux étant en leur possession,

- visité les lieux, pris acte des usages locaux, analysé les divers repères reconnus et identifiés, ainsi que les signes éventuels et apparents de possession, à savoir, il a été reconnu la présence notamment :
  - de bornes et repères situés à proximité ou sur les limites à fixer,
  - d'un mur et piliers béton de clôtures appartenant à l'indivision KRAUSS,étant précisé que les propriétaires ou leurs représentants déclarent ne pas avoir connaissance à ce titre d'éléments supplémentaires autres que ceux identifiés ci-dessus et concernant les limites définies présentement à l'article 4 suivant,
- pris acte et débattu de leurs dires respectifs en ce qu'ils ont contribué dans leur ensemble à la définition des limites séparatives.

Paraphes : YD JET   PK SU JPH

**Notes:**

- 1 : angle sud du pilier béton appartenant aux Consorts KRAUSS.
- 5 et 6 : bornes rouges OGE\*, 8 : broche métallique rouge, toutes trois plantées le 20 juillet 2023 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, Géomètre-Expert à Montbéliard.
- 2 : sommet de limite théorique non matérialisé par un repère sur les lieux, en alignement entre les sommets 1 et 8.
- 3 : marque de peinture appliquée en décembre 1998 par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors société de Géomètre-Expert à Audincourt.
- 4 : borne rouge OGE\* existante.
- 7 : sommet non matérialisé sur les lieux, correspondant au prolongement de la limite de division 5-6, sur la limite séparative 1-2 avec la propriété des Consorts KRAUSS.
- 8-9-10 : face arrière de la contre bordure de trottoir.
- 11 et 12 : anciennes bornes en ciment.
- 13 : angle sud du bâtiment à usage d'habitation.
- 14 : borne résine plantée le 17 mai 2017 par Monsieur Christophe CLERGET, Géomètre-Expert à Belfort.
- 8-9-10-3 : alignement de la rue de la Récille, Voie Communale, faisant par ailleurs l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Monsieur Yannick DEVILLAIRS, susdénommé, en vue de la délivrance de l'arrêté d'alignement individuel par la Commune de MANDEURE.

\*OGE : Ordre des Géomètres-Experts - lettres inscrites sur le dessus de la borne.

Indivision KRAUSS

Monsieur Philippe KRAUSS 

Madame Sandrine KRAUSS 

**Indivision KRAUSS**  
(AD 757)

mur et piliers béton  
8.25

1

mur et piliers béton  
6-7 : 0.50m

6

13.14

7

17.06

11

13.46

8

8.11

9

7.56

10

18.42

3

5.39

4

12.98

5

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

14

**COORDONNEES RECTANGULAIRES DES POINTS DES SOMMETS DE LIMITES ET DE REPERES**

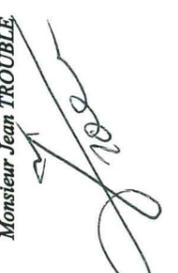
Matricule	X	Y
1	1987568.20	6256349.24
2	1987550.46	6256324.81
3	1987572.09	6256305.18
4	1987590.45	6256331.77
5	1987583.13	6256321.16
6	1987560.88	6256338.31
7	1987549.95	6256324.11
8	1987560.22	6256315.40
9	1987566.41	6256310.17
10	1987551.23	6256325.86
11	1987575.58	6256345.55
12	1987593.04	6256343.81
13	1987594.85	6256328.65
14	1987594.85	6256328.65

**Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF93-CC47**

**LEGENDE :**

- 1 : limite de propriété et numéro de sommet,
- 10 : numéro de repère extérieur,
- application cadastrale à titre indicatif,
- (AN 430) : numéro de parcelle cadastrale,
- ligne de cotation,
- 19.35 21.58 : cotes planimétriques,
- borne,
- mur, pilier,
- signe d'appartenance,
- grille EP - bouche à clé AEP,
- arbres,
- haie et son axe.

**HABITATION**

Monsieur Jean TROUBLE 

**M. Jean TROUBLE**  
**Mme Thérèse JEAMBRUN**  
(AD 554)

Limite de division projetée

Madame Thérèse JEAMBRUN 

**Commune de MANDEURE**  
(AD 566)

**Rue de la Récille**

**ECHELLE : 1/200<sup>ème</sup>**

**23039PV - PLAN DRESSÉ EN JUILLET 2023**

**Cabinet DEVILLAIRS**  
SARL de Géomètre-Expert  
1 Rue du Champ de Foire - 25200 MONTBELIARD  
tél. 03-81-91-72-03  
cabinet.ruez@orange.fr - http://www.cabinetruez.fr

Commune de MANDEURE 

JP HOLOQUET

Epoux ZURBACH 

Monsieur Julien ZURBACH

Madame Alexandra ZURBACH 

Madame Alexandra ZURBACH

Ainsi, après avoir rendu compte des résultats de l'analyse et de l'exploitation de l'ensemble des documents littéraires et graphiques produits au cours des opérations, de la valeur respective des éléments présumptifs d'un point de vue juridique et technique, examiné et discuté les observations et dires formulés par les propriétaires ou leurs représentants,

observation étant faite que la présente procédure de bornage et de reconnaissance de limite n'a pour objectif, aux termes de l'article 646 du Code Civil, que de fixer les limites séparatives entre propriétés,

qu'en conséquence, le contenu et les accords relatés au présent procès-verbal sont exclusifs des droits susceptibles d'être attachés aux servitudes (vues, passage, etc.) ainsi qu'aux usages apparents,

Nous soussigné **Yannick DEVILLAIRS**, Géomètre-Expert agissant en vertu de la loi n° 46-942 du 07 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts, notamment :

*ARTICLE PREMIER*

*Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :*

*1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;*

*2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.*

*ARTICLE 2*

*Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26. Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.*

avons procédé au bornage et à la reconnaissance des limites ou sections de limites séparatives de propriétés telles que représentées et repérées au plan échelle 1/200 (1cm plan / 2,00 m terrain) annexé en pages centrales au présent procès-verbal, qui contient les mesures de repérage qui fixent la position des bornes et des autres repères matérialisant les limites séparatives de propriétés entre eux, et par rapport à des repères extérieurs stables.

Elles sont ainsi définies et identifiées à l'article 4 suivant.

Paraphes : YD JET  #2 J PK SK JPH

**Article 4 : Définition des limites ou sections de limites de propriétés :**

Eu égard à l'ensemble des considérations et appréciations développées précédemment, les limites ou sections de limites séparatives de propriétés sont ainsi définies.

Il est également précisé en préambule que la fixation des limites résulte de la prise en compte concomitante des documents susmentionnés à l'article 3 et de l'état de possession des lieux, corroborée par l'application du plan cadastral.

**Entre les propriétés TROUBLE-JEAMBRUN (AD 564) / KRAUSS (AD 758 et 757):**

La limite définie aux présentes correspond à la ligne droite 2-1 d'une longueur de 30,20 m matérialisée sur les lieux :

- au sommet 1, par l'angle Sud du pilier béton appartenant à l'indivision KRAUSS,
- et le sommet 2 n'est quant à lui pas matérialisé non plus par un repère sur les lieux mais correspond à un sommet de limite théorique en alignement entre les sommets 1 et 8 (broche métallique rouge).

**Entre les propriétés TROUBLE-JEAMBRUN (AD 564) / ZURBACH (AD 567):**

La limite définie aux présentes correspond à la ligne droite 4-5-3 d'une longueur de 32,32 m matérialisée sur les lieux :

- au sommet 4, par une borne rouge OGE\* existante, reconnue lors des opérations foncières visées au procès-verbal dressé le 17 mai 2017 par Monsieur Jean-Christophe CLERGET et susvisé à l'article 3,
- au sommet 3, par une marque de peinture appliquée sur les coffrets électriques en décembre 1998 par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors géomètres-experts à AUDINCOURT.
- et au sommet 5, par une borne rouge OGE\* plantée le 20 juillet 2023 par Monsieur Yannick DEVILLAIRS susnommé en alignement entre les sommets 3 et 4, en prévision d'une division foncière à intervenir sur la propriété TROUBLE-JEAMBRUN.

**Entre les propriétés TROUBLE-JEAMBRUN (AD 564) / COMMUNE DE MANDEURE (AD 566 pour sa partie relevant de son domaine privé):**

La limite définie aux présentes correspond à la ligne droite 2-3 d'une longueur totale de 29,22 m matérialisée sur les lieux :

- au sommet 3, par une marque de peinture appliquée sur les coffrets électriques en décembre 1998 par la SCP Michel et Laurence FOURNIGUET, alors géomètres-experts à AUDINCOURT,

Paraphes :

YD

JCT

Ti

Hz

8

PK

Su

JPH

- le sommet 2 n'est quant à lui pas matérialisé par un repère sur les lieux mais correspond à un sommet de limite théorique en alignement entre les sommets 1 et 8 (broche métallique rouge).

**Entre les propriétés COMMUNE DE MANDEURE (AD 566 pour sa partie relevant du domaine privé de la commune) / KRAUSS (AD 758 et 757):**

La limite définie aux présentes correspond à la ligne droite 2-8 d'une longueur de 0,87 m matérialisée sur les lieux :

- au sommet 8, par l'angle Nord-Est de la contre bordure du trottoir,
- le sommet 2 n'est quant à lui pas matérialisé par un repère sur les lieux mais correspond à un sommet de limite théorique en alignement entre les sommets 1 et 8 (broche métallique rouge).

\* OGE (Ordre des Géomètres-Experts) : lettres inscrites sur le dessus de la borne

**Article 5 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères, définissant les limites ou sections de limites séparatives de propriétés objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou desdits repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des propriétaires, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes ou repères participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

**Article 6 : Absence**

Les propriétaires absents à la réunion du 20 juillet 2023 sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant et à produire tous documents et éléments complémentaires à ceux visés à l'article 3, ces derniers étant mis à leur disposition.

Le géomètre-expert susnommé se tient également à leur disposition à l'effet de fournir tous renseignements ou explications complémentaires.

Paraphes :

YD

JCT



HZ

PK

SM

JPH

### **Article 7 : Défaut d'accord amiable**

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence qui en mentionne explicitement les raisons.

Ce procès-verbal de carence sera diffusé à l'ensemble des parties concernées. Il pourra permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la ou les limites à fixer.

### **Article 8 : Publication**

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

### **Article 9 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage et/ou de reconnaissance de limites, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Paraphes : YD JCT T.S. HZ J PK SW JPH

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### **Article 10 : Clauses Générales**

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par tous les propriétaires, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucune nouvelle action en bornage ne peut être réalisée, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des propriétaires permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la (des) limite(s) ou d'une section de celle(s)-ci. En cas de disparition des éléments matériels la ou les fixant sur les lieux, il s'agira de mettre en œuvre un processus de rétablissement ainsi que précisé à l'article 5 précédent.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande. En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objets des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document. Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Paraphes :

YD

JCT

T. J.

HZ

PK

SK

JPH

JPH

Le présent procès-verbal a été établi en un exemplaire original comportant la signature du Géomètre-Expert et des propriétaires intervenants. Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal sera délivrée à chacun des propriétaires après ratification par l'ensemble des intervenants.

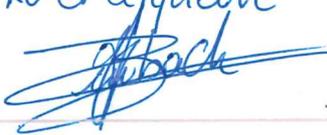
**ACCORDS DES PROPRIETAIRES**

Les propriétaires soussignés acceptent dès lors sans réserve, chacun en ce qui le concerne, la fixation des limites séparatives ou sections de limites de propriétés telles que matérialisées par les éléments détaillés auparavant, et s'engagent à les respecter tant par eux-mêmes que par leurs ayants droit.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Propriétaires	Date	Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »
Monsieur Jean TROUBLE	20/09/23	Lu et approuvé <i>J. Trouble</i>
Madame Thérèse JEAMBRUN	21.09.23	Lu et approuvé <i>Thérèse Jeambrun</i>
Monsieur Philippe KRAUSS	31/10/23	"lu et Approuvé" <i>Ph Krauss</i>
Madame Sandrine KRAUSS	27.10.23	Lu et approuvé <i>S. Krauss</i>

Paraphes : YD JCT TS HZ J PK M. JPH

Monsieur Julien ZURBACH	27.09.23	Lu et approuvé 
Madame Alexandra BOILLON épouse ZURBACH	27.09.23	Lu et approuvé 
Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, maire de la Commune de MANDEURE	8/11/23	Lu et approuvé le Maire  Pour le Maire, l'adjoint délégué JP HOCQUET

Géomètre-expert	Date de clôture	Visa et signature
Monsieur Yannick DEVILLAIRS		

Paraphes :  #12 -  PK SM JPH